

Paysage Libre Suisse - Freie Landschaft Schweiz

Fédération suisse pour une politique raisonnable de l'énergie et de l'aménagement du territoire

STATUTS

Article premier

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Il est constitué sous le nom **Paysage Libre Suisse – Freie Landschaft Schweiz, Fédération suisse pour une politique raisonnable de l'énergie et de l'aménagement du territoire**, une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse, avec siège au domicile du président.

Article 2

BUT

L'association a pour but de réunir les personnes et les organisations qui s'engagent pour la préservation des zones du pays menacées par les atteintes à la nature et au paysage dues à l'éolien industriel, de coordonner leurs activités et de mener des actions au niveau national.

Article 3

MEMBRES

Peuvent devenir membres de l'association :

- des personnes physiques;
- des personnes morales de droit privé ou public;
- des personnes physiques et morales avec qualité de membre soutien.

Article 4

QUALITÉ DE MEMBRE

On devient membre de l'association en payant la cotisation annuelle sous réserve de l'approbation du bureau.

On perd la qualité de membre en démissionnant avant la fin de l'exercice ou en ne payant pas la cotisation annuelle dans le délai fixé.

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre, sous réserve de recours à l'assemblée générale. Ce recours est suspensif de l'exclusion.

Article 5

RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- a. les cotisations des membres;
- b. les subventions publiques ou privées et les contributions de tous ordres;
- c. toutes autres ressources éventuelles.

Article 6

RESPONSABILITÉ

Les membres de l'association ne répondent pas personnellement de ses engagements.

Article 7

ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. le bureau,
- d. les contrôleurs des comptes.

Article 8

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se réunit d'ordinaire une fois par an dans la première moitié de chaque exercice. En fonction des nécessités, le comité décide de la convocation

d'assemblées générales extraordinaires.

Elle est constituée valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 9

Chaque membre peut se faire représenter, mais uniquement par un autre membre, qui devra disposer de ses pouvoirs par procuration écrite. Un membre sollicité ne peut accepter qu'une seule procuration.

Les personnes morales désignent leur représentant.

Article 10

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

Les convocations doivent être envoyées dix jours à l'avance au moins avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

Article 10 bis

Modalités des réunions et des convocations

Pour tenir compte du fait que les membres sont disséminés dans toute la Suisse, et éviter ainsi de nombreux déplacements, les assemblées générales, réunions de comité et de bureau peuvent valablement être tenues en utilisant tous les moyens actuels de communication, soit notamment, internet, visioconférence, courriels, téléphone, etc.

Les convocations à l'assemblée générale et aux différentes réunions peuvent être valablement faites par courriel. D'une manière générale, tous les échanges épistolaires (propositions de membres au comité, suggestions, etc.) sont valablement faits par courriels.

Article 11

Chaque membre, à l'exception des membres soutien, a droit à une voix.

Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne décide le vote au bulletin secret. Elle prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des membres présents. La décision de la dissolution de l'association demeure réservée. En cas d'égalité de voix, le président départage.

Le bulletin secret peut être appliqué pour un objet déterminé si un membre en fait la demande et si la moitié au moins des membres présents donne son accord.

Article 12

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a. elle élit le/la président(e), le comité et les vérificateurs de comptes;
- b. elle approuve le rapport du comité, le rapport des vérificateurs et les comptes de l'association;
- c. elle adopte le budget et fixe le montant des cotisations;
- d. elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par le comité ou par les membres;
- e. elle modifie les statuts;
- f. elle se prononce sur les cas de recours à la suite d'exclusion de membres ;
- g. elle décide de la dissolution de l'association.
- h. Elle décide de l'engagement par l'association d'une procédure judiciaire

Les propositions individuelles doivent être annoncées par écrit au comité cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Article 13

COMITÉ

Le comité est composé de 3 membres au moins et d'un maximum de 5 membres ; le/la président(e), le/la secrétaire général(e) et le trésorier en font partie de droit. Les membres du comité sont rééligibles tous les deux ans. Il se constitue lui-même.

Le comité se réunit à la demande du/de le/la président(e) ou de la majorité de ses membres. La convocation est faite par écrit au moins six jours avant la date de la réunion (cachet de la poste faisant foi). Elle peut également être faite par message électronique.

Le comité délibère valablement lorsqu' au moins deux membres sont présents ou ont participé via les moyens de communication visés à l'article 10 bis à la discussion d'un sujet ou d'une question avant la prise d'une décision.

Article 14

Le comité désigne en son sein les membres du bureau.

Article 15

Le comité prend toutes les décisions que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou au bureau. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Il présente notamment le rapport d'activité et les comptes annuels à l'assemblée générale.

Il assure la mise en œuvre des buts de l'association.

Un procès-verbal des décisions est dressé à chaque réunion du comité ; les échanges de

courriels peuvent remplacer le procès-verbal.

Article 16

BUREAU

Le bureau est formé du (de la) président(e), du/de la secrétaire général(e).

Il règle les affaires courantes de l'association.

Article 17

L'association est représentée par le/la président(e) ou les personnes désignées ponctuellement par le comité.

Article 18

L'association est engagée par la signature du/de la président(e) ou du/de la secrétaire général(e).

Article 19

VERIFICATEURS DES COMPTES

Un vérificateur des comptes est nommé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Il est rééligible.

Article 20

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est arrêté le 31 décembre de chaque année.

Article 21

MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Article 22

DISSOLUTION

L'association est dissoute par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres

présents lors de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Article 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale statuera sur la destination des avoirs sociaux. En aucun cas ceux-ci ne seront répartis entre les membres de l'association ; ils seront versés à une association poursuivant des buts similaires.

Article 24

En cas de contestation, la version française des présents statuts fait foi.

Statuts initiaux adoptés en assemblée constitutive à Berne le 7 mars 2011

Statuts modifiés adoptés en assemblée générale le 4 mars 2017 à Berne. Ils entrent en vigueur dès leur acceptation.

Le président :

Elias Meier-Vogt

Le secrétaire général :

Michel Fior